

**DECISION N°2023-0902**

**DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE COTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 08 JUIN 2023**

**PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS  
DE CONTRÔLE, D'INVESTIGATION,  
DE CONSTATATION DES INFRACTIONS  
ET DE SAISIE DES MATERIELS  
PAR LES AGENTS ASSERMENTES  
DE L'ARTCI**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-301 du 2 mai 2013 relatif à l'homologation des équipements terminaux et radioélectriques et à l'agrément de l'installateur ;
- Vu le Décret n°2017-193 du 22 mars 2017 portant identification des abonnés des services de Télécommunications/TIC ouverts au public et des utilisateurs des cybercafés ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 A annexés à leurs licences individuelles pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu les cahiers des charges des titulaires de licences individuelles de catégorie C1 C annexés à leurs licences individuelles pour l'établissement de réseaux de télécommunications/TIC pour la fourniture de services d'accès à l'internet ;

**Par les motifs suivants :**

Considérant que suivant les dispositions de l'article 72 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/TIC, l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI est chargée notamment, de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des Télécommunications/TIC ;

Qu'à ce titre, les agents assermentés de l'ARTCI réalisent des opérations de contrôle, d'investigation, de constatation des infractions, de saisie d'équipements, le cas échéant ; lesquelles opérations de contrôle sont réalisées soit de façon inopinée, soit de façon programmée ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 115 de ladite ordonnance, les agents assermentés de l'ARTCI peuvent accéder aux locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel utilisés par les opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications/TIC et par les personnes fabriquant, important, distribuant ou installant des équipements de Télécommunications/TIC destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, en vue de :

- rechercher et de constater les infractions ;
- demander la communication de tout document professionnel et d'en prendre copie ;
- recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

Considérant que l'exécution de ces opérations est soumise à l'autorisation écrite préalable du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;

**Après en avoir délibéré,**

**DECIDE :**

**Article 1 : Autorisation**

Les agents assermentés de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) sont autorisés à mener des opérations de contrôle de conformité réglementaire, recherche et constatation des infractions liées aux services de Télécommunications/TIC prévues par les textes en vigueur.

Ces agents assermentés sont également autorisés à procéder à des saisies des équipements ou installations de Télécommunications/TIC connectés ou destinés à être connectés à des réseaux ouverts au public ou des équipements radioélectriques, objets des infractions.

**Article 2 : Réalisation des opérations de contrôle**

Les opérations de contrôle de conformité réglementaire, recherche et constatation des infractions, ainsi que les opérations de saisies des équipements et/ou dispositifs visées

à l'article 1 de la présente décision, sont réalisées dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication.

### **Article 3 : Délivrance d'un ordre de mission**

Il est délivré, préalablement à toute opération de contrôle s'inscrivant dans le cadre de la présente décision, un ordre de mission aux agents assermentés commis à cette opération.

L'ordre de mission précise, notamment : les nom et prénoms de l'agent assermenté et sa Direction, l'objet, le motif et la durée des actions à mener, la ou les sociétés à contrôler éventuellement, ainsi que le lieu ou les lieux des opérations de contrôle et/ou de recherche et constatation des infractions.

### **Article 4 : Etablissement du procès-verbal**

Les agents assermentés établissent un procès-verbal pour chacune des opérations, lequel est transmis par le Directeur Général au Conseil de Régulation de l'ARTCI, dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant son établissement.

Une copie est également remise à l'intéressé dans les mêmes conditions.

Le cas échéant, le Président du Conseil de Régulation de l'ARTCI transmet au Procureur de la République les procès-verbaux constatant les infractions, dans le respect des délais légaux.

### **Article 5 : Prise d'effet, abrogation et validité**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge toutes dispositions antérieures.

Elle est valable pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de publication.

### **Article 6 : Exécution et publication**

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 08 Juin 2023  
En deux (2) exemplaires originaux

P/Le Président

Le Membre du Conseil  
Brahima BAMBA

